



## ***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

Approuvés par le CA le 27 septembre 2022  
Ratifiés en AGA Extraordinaire le XX novembre 2022

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
1.1 INTERPRÉTATION .....	5
1.2 DÉNOMINATION SOCIALE .....	5
1.3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL .....	5
1.4 LOGO DE L'ORGANISME.....	5
1.5 OBJETS.....	5
CHAPITRE II – MEMBRES.....	6
2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES .....	6
2.1.1 Membres actifs .....	6
2.1.2 Membres citoyens.....	6
2.1.3 Membres associés.....	6
2.1.4 Membre honoraire.....	7
2.2 CONDITION D'ADMISSION ET COTISATION .....	7
2.3 DÉMISSION .....	7
2.4 RADIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION .....	8
CHAPITRE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	9
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	9
3.2 AVIS DE CONVOCATION .....	9
3.3 BUTS DE L'ASSEMBLÉE .....	9
3.4 QUORUM .....	10
3.5 AJOURNEMENT .....	10
3.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE .....	10
3.7 VOTE.....	10
3.8 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES .....	11
SECTION IV ADMINISTRATEURS.....	12
4.1 ÉLECTION.....	12
4.1.1 Éligibilité.....	12
4.1.2 Présidence et secrétariat d'élection .....	12
4.1.3 Procédure de mise en candidature.....	12
4.1.4 Procédure d'élection.....	13
4.1.5 Attribution des sièges et mécanismes de rotation .....	13
4.2 DURÉE DES FONCTIONS .....	13

## CLUB D'ATHLÉTISME DE GATINEAU

4.3 DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR .....	14
4.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	14
4.5 DÉMISSION SUSPENSION ET EXPULSION .....	14
4.6 RÉMUNÉRATION .....	15
4.7 EXONÉRATION.....	15
CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
5.1 COMPOSITION.....	16
5.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL.....	16
5.3 VACANCES .....	16
5.4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	16
5.5 CONVOCATION ET LIEU.....	17
5.6 QUORUM .....	17
5.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE .....	17
5.8 PROCÉDURE .....	17
5.9 VOTE.....	17
5.10 PROCÈS-VERBAUX.....	18
5.11 AJOURNEMENT .....	18
5.12 L'ORDRE DU JOUR.....	18
5.13 COMITÉS.....	18
CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS .....	19
6.1 DÉSIGNATION ET FONCTIONS.....	19
6.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	19
6.2.1 Le président .....	19
6.2.2 Le vice-président.....	19
6.2.3 Le secrétaire.....	19
6.2.4 Le trésorier .....	19
6.2 DÉLÉGATION DE POUVOIR ET CUMUL DE FONCTION .....	20
6.3 ÉLECTION ET ELIGIBILITÉ .....	20
6.4 RÉMUNÉRATION .....	20
6.5 DURÉE DU MANDAT.....	20
6.6 CESSATION ET DESTITUTION.....	20
6.7 VACANCE.....	20
CHAPITRE VII DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	21

## CLUB D'ATHLÉTISME DE GATINEAU

7.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	21
7.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS .....	21
7.3 LES EMPLOYÉS.....	21
7.4 L'EMBAUCHE ET LA DESTITUTION .....	21
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	22
8.1 ANNÉE FINANCIÈRE.....	22
8.2 VÉRIFICATION.....	22
8.3 EFFETS BANCAIRES.....	22
8.4 AUTORISATION.....	22
CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS .....	23
9.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....	23
9.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	23

---

*Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **1.1 INTERPRÉTATION**

En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies*, les lettres patentes ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

### **1.2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La Corporation est constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, C-38 sous la dénomination sociale Club d'athlétisme de Gatineau

Dans les règlements qui suivent, le mot « club », le mot « corporation » ou le mot « organisme » désigne : Club d'athlétisme de Gatineau.

### **1.3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL**

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Gatineau et ses environs ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social du Club est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

### **1.4 LOGO DE L'ORGANISME**

Le logo de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé que selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

### **1.5 OBJETS**

Les objets de la Corporation sont tels que précisés dans ses lettres patentes du 24 août 2006 (sous le matricule 1163915664) et ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu.

## **CHAPITRE II – MEMBRES**

---

### **2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES**

L'organisme compte quatre (4) catégories de membres : Les membres actifs, les membres citoyens, les membres associés, et les membres honoraires.

#### **2.1.1 Membres actifs**

Est considéré membre actif toute personne qui remplit les conditions d'admission fixées par la politique du conseil d'administration prévue à cet effet et qui :

- Est un athlète s'étant inscrit au club de plus de 18 ans ou;
- Est un parent ou tuteur d'un athlète de moins de 18 ans ayant été inscrit au club ou;
- Est un parent ou tuteur d'un athlète de plus de 18 ans ayant été inscrit au club pour lequel l'athlète désire être représenté par son parent ou tuteur.

Les membres actifs le sont pour la durée de l'abonnement à l'un des programmes du club. Le membre athlète ou le parent ou tuteur d'athlètes qui ne renouvelle pas l'abonnement à l'un des programmes du club et qui ne s'acquitte pas de sa cotisation perd son statut de membre.

#### **2.1.2 Membres citoyens**

Est considéré membre citoyen toute personne qui remplit les conditions d'admission fixées par la politique du conseil d'administration prévue à cet effet et qui :

- A plus 18 ans et dont l'enthousiasme, l'apport ou le support seraient bénéfiques pour la corporation et qui désire s'impliquer auprès de celle-ci.

Le Conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer un membre Citoyen. Le membre est considéré en règle à partir du moment où il a rempli toutes les conditions d'admission fixées dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet, sans date de fin, à moins de démission, suspension ou expulsion tel que défini au présent règlement.

#### **2.1.3 Membres associés**

Est considéré membre associé toute personne remplit les conditions d'admission fixées par la politique du conseil d'administration prévue à cet effet et qui :

- Est un employé salarié

Le membre est considéré en règle lorsqu'il est à l'emploi de l'organisme, à moins de démission, suspension ou expulsion tel que défini au présent règlement.

Les membres associés ne sont pas des membres votants. Ils ne peuvent pas élire d'administrateurs ni être élu comme tel.

#### **2.1.4 Membre honoraire**

Le Conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Club, toute personne reconnue en vertu de leur réputation ou de leur rayonnement dans le secteur d'activités où évolue la Corporation ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme. Les critères pour être reconnu à titre de membre honoraire sont définis dans une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

Le membre est considéré en règle à partir du moment où il a rempli toutes les conditions d'admission fixées dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet, sans date de fin, à moins de démission, suspension ou expulsion tel que défini au présent règlement.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration

### **2.2 CONDITION D'ADMISSION ET COTISATION**

Le conseil d'administration fixe les conditions et les processus d'admission pour chacune des catégories de membres dans la politique du conseil prévue à cet effet. S'il y a lieu, le conseil d'administration fixe un montant pour une cotisation annuelle selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

Tout membre qui ne remplit pas les conditions d'admissions ou ne paye pas sa cotisation dans les délais prévues à la politique du conseil d'administration prévue à cet effet pourra se voir retirer son statut de membre ou son droit de vote aux assemblées, conformément à ladite politique.

Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

### **2.3 DÉMISSION**

Tout membre pourra démissionner en cours d'année en informant par écrit le conseil d'administration. Cette démission prendra effet au moment de la réception de l'avis de démission ou à la date précisée dans ledit avis. La corporation ne remboursera aucune cotisation annuelle au membre démissionnaire.

## **2.4 RADIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club. Le membre concerné a droit de se faire entendre par le Conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du Conseil d'administration sera finale.



## **CHAPITRE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

---

### **3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation. Des personnes physiques ou morales, sur invitation du conseil d'administration, peuvent également participer à l'Assemblée en tant qu'observateur : avec droit de parole mais sans droit de vote.

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Les assemblées peuvent aussi se dérouler de manière virtuelle.

### **3.2 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres est transmis par différents moyens de communication, sans s'y limiter (site internet, réseaux sociaux, infolettre, courriels, etc.), au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de celle-ci.

L'avis de convocation contiendra l'information suivante : la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour complet de la rencontre et le texte des principales résolutions à adopter.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à une ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non-réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

### **3.3 BUTS DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée générale annuelle a pour objets de :

- Présenter le rapport du président;
- Présenter le rapport des activités;
- Déposer le rapport financier et le bilan annuel;
- Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le conseil d'administration aurait pu adopter;
- Élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- Nommer l'auditeur indépendant des comptes;
- Étudier toute proposition soumise par le conseil d'administration;
- Donner la parole aux membres.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, extraordinaire) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

### **3.4 QUORUM**

Le quorum de toute assemblée est constitué des membres présents. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

### **3.5 AJOURNEMENT**

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut-être validement transigée

### **3.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration de la corporation ou par toute autre personne choisie par le conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

Le secrétaire ou toute personne choisie par le conseil d'administration agit comme secrétaire de toute assemblée générale.

### **3.7 VOTE**

À une assemblée des membres, les membres actifs et les membres citoyens en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent le demande. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

L'utilisation d'un logiciel de votation secret sera prévue en cas d'assemblée virtuelle.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

### **3.8 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

Le Conseil d'administration ou les deux tiers des membres votants peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent.

Le Conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres, transmise au secrétaire de la corporation.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer ladite assemblée. (art. 99, L.C.Q.).

L'avis de convocation doit être envoyé conformément à l'article 3.2, à l'exception du délai de convocation qui devra être d'au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée.

## **SECTION IV ADMINISTRATEURS**

---

### **4.1 ÉLECTION**

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres en règles au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

#### **4.1.1 Éligibilité**

Seuls les membres en règle avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont inhabiles à être des administrateurs :

- Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les personnes ayant déclaré faillite et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;

#### **4.1.2 Présidence et secrétariat d'élection**

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et, au besoin, un (1) scrutateur, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation. Les personnes ainsi nommées ne peuvent pas faire partie des candidatures recevables.

#### **4.1.3 Procédure de mise en candidature**

Au plus tard trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidature est effectué à l'ensemble des membres éligibles et publié par différents moyens de communication, sans s'y limiter (site internet, réseaux sociaux, infolettre, courriels, etc.) avec les informations relatives au profil des candidatures recherchées.

Les mises en candidature se terminent, au plus tard, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter et signer lui-même le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures.

Advenant que le nombre de candidatures reçus soit inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Conseil d'administration acceptera les candidatures lors de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :

- tout autre membre également présent;
- tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

#### ***4.1.4 Procédure d'élection***

Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voie de scrutin secret parmi les candidats en lice.

Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

L'utilisation d'un logiciel de votation secret sera prévue en cas d'assemblée virtuelle.

#### ***4.1.5 Attribution des sièges et mécanismes de rotation***

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 6. Les sièges 2, 4, et 6 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, et 5 seront en élection aux années impaires.

Dans l'éventualité où l'ajout d'un siège ne concorderait pas avec l'attribution mentionnée précédemment, le siège sera comblé pour un mandat d'une durée d'un an et sera rééligible l'année suivante.

L'attribution des sièges est confirmée à la rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

## **4.2 DURÉE DES FONCTIONS**

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu. Et termine à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année à laquelle son mandat prend fin.

### **4.3 DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR**

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

### **4.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Club.

Il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et la décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, sauf si le vote de cet administrateur était déterminant.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts sous peine de destitution comme administrateur.

Chaque administrateur est tenu de déclarer tout conflit d'intérêt lors de la rencontre d'attribution des postes suite à l'AGA, pour consignation au procès-verbal.

### **4.5 DÉMISSION SUSPENSION ET EXPULSION**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;

- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- est en situation de conflit d'intérêt non déclarée ou persistant;
- est en violation d'une disposition des statuts et règlements de la corporation;
- S'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même exercice sans motif valable;
- Est destitué par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre tel qu'établi dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

#### **4.6 RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés par la corporation pour assister aux réunions du conseil d'administration. Ils auraient droit au remboursement des frais réels encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

#### **4.7 EXONÉRATION**

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.

## **CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **5.1 COMPOSITION**

Les affaires du Club sont administrées par un Conseil d'administration composé de six (6) administrateurs

### **5.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club, conformément à la Loi.

- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.
- Il désigne les dirigeants du Club, et ce, conformément au présent règlement.
- Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement du personnel
- Il adopte le budget du Club et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet à l'Assemblée générale annuelle des membres.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au Conseil d'administration.
- Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

### **5.3 VACANCES**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

### **5.4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année

## **5.5 CONVOCATION ET LIEU**

L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir aux administrateurs avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour et toutes autres informations telle qu'établie dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.

Le président peut, de son propre chef ou à la demande d'un (1) administrateur, convoquer une réunion extraordinaire. Dans le cas d'un refus de la part de celui-ci, trois (3) administrateurs peuvent convoquer une telle réunion. Toutefois, l'accord de tous les administrateurs peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis.

Elles sont tenues au siège social du Club, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le Conseil d'administration. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

## **5.6 QUORUM**

Une majorité simple des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour une réunion régulière ou extraordinaire. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

## **5.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE**

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire.

## **5.8 PROCÉDURE**

Le président des réunions veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

## **5.9 VOTE**

Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et si une égalité des voix persiste, le président peut décider de le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos, ou utiliser son vote prépondérant lors d'une situation exceptionnelle et urgente.

Un vote par courriel pourra être considéré valide et prendra effet immédiatement dès l'obtention de la majorité simple, tel qu'établie dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. La résolution sera insérée dans le procès-verbal à la prochaine réunion du conseil d'administration.

### **5.10 PROCÈS-VERBAUX**

Seuls les administrateurs et les dirigeants de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'autoriser la lecture des procès-verbaux à une tierce personne. Ces procès-verbaux devront être adoptés par le conseil et signés par le secrétaire et le président.

### **5.11 AJOURNEMENT**

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

### **5.12 L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

### **5.13 COMITÉS**

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil d'administration peut mettre sur pied tout comité permanent, ad hoc et statutaire jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat, conformément aux politiques du conseil d'administration prévue à cet effet.

## **CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS**

---

### **6.1 DÉSIGNATION ET FONCTIONS**

Les dirigeants de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier

### **6.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS**

Les dirigeants ont tous les responsabilités ordinairement inhérentes à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue.

#### **6.2.1 Le président**

Il préside de droit toutes les réunions du Conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme peut faire partie d'office de tous les comités mis sur pied par le Club. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration. Il est le principal porte-parole de l'organisme.

#### **6.2.2 Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il peut également se voir confier par le Conseil lui-même des charges et responsabilités particulières, dont le rôle de gardien de la mission, de la vision et des valeurs de l'organisation

#### **6.2.3 Le secrétaire**

Le secrétaire s'assure de la rédaction des avis de convocation, des ordres du jour et des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il s'assure de la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.

#### **6.2.4 Le trésorier**

Le trésorier a la charge et s'assure de la garde des fonds et valeurs du Club et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Il s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le Conseil

d'administration. Il prépare les budgets et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation. Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la corporation. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

## **6.2 DÉLÉGATION DE POUVOIR ET CUMUL DE FONCTION**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou autre membre du conseil d'administration.

Certaines responsabilités des dirigeants peuvent être déléguées au directeur général, sauf celles associées à la fonction de président.

## **6.3 ÉLECTION ET ELIGIBILITÉ**

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

## **6.4 RÉMUNÉRATION**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

## **6.5 DURÉE DU MANDAT**

Les dirigeants de l'organisme sont élus pour un mandat d'une année, renouvelable. Chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

## **6.6 CESSATION ET DESTITUTION**

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Cesse d'être administrateur;
- Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.

## **6.7 VACANCE**

Toute vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

## **CHAPITRE VII DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

### **7.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général est embauché par le conseil d'administration pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. Il est le seul employé du conseil.

Le conseil d'administration évalue annuellement le rendement du directeur général en fonction des objectifs déterminés par les deux parties et en vertu des politiques de gouvernance afférentes à sa délégation de pouvoirs.

Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la Corporation.

### **7.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS**

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, dont les mandats sont précisés dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

### **7.3 LES EMPLOYÉS**

Tous les employés, contractuels inclus, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.

### **7.4 L'EMBAUCHE ET LA DESTITUTION**

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **8.1 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

### **8.2 VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur extérieur au conseil d'administration (vérificateur agréé ou ayant des compétences en comptabilité). Ce dernier est recommandé par le conseil d'administration et accepté par les membres réunis en assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

### **8.3 EFFETS BANCAIRES**

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

### **8.4 AUTORISATION**

Conformément aux lettres patentes, le conseil d'administration est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs, de les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;
- Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation;
- Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

## **CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS**

---

### **9.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation

Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation des règlements sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait été ratifiée par une assemblée générale extraordinaire. Si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement d'être en vigueur.

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

### **9.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution du Club en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres votants présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution :

- Les biens qui avaient été donnés au Club à la condition qu'ils soient restitués à la dissolution de celui-ci seront remis à leur donateur.
- Tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.